

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-015404

AMCOR Flexibles Sélestat
8 rue de St Hippolyte
67600 SELESTAT

Strasbourg, le 24 mars 2022

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-STR-2022-1005 du 9 mars 2022
Domaine d'activité / Référence autorisation : Industrie - T670290

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mars 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité d'utilisation de sources radioactives scellées, l'inspection du 9 mars 2022 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs. Ils ont procédé à une vérification de la conformité des locaux où est exercée votre activité nucléaire. Ils ont également rencontré le directeur du site, la responsable OHSE, la cheffe de projet HSE, le conseiller en radioprotection et un intervenant spécialisé en radioprotection.

Les inspecteurs ont noté positivement que les conditions de radioprotection dans les locaux avec activité nucléaire sont satisfaisantes : les consignes de sécurité sont affichées et les sources de rayonnements ionisants sont signalées.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la situation administrative de l'établissement n'est pas régulière (les dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement sont en cours d'instruction par l'Autorité de sûreté nucléaire) et que les vérifications de radioprotection ne sont pas réalisées selon les périodicités réglementaires.

L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Vérifications de l'efficacité des moyens de prévention

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants définit les modalités et les périodicités des vérifications de radioprotection.

Concernant les vérifications des moyens de prévention, les inspecteurs ont constaté que :

- les vérifications périodiques n'ont pas été réalisées sur les deux dernières années qui précèdent la vérification périodique réalisée le 22/02/2022.
- les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification ne font pas l'objet d'un suivi formalisé.

Demande A.1 : Je vous demande de réaliser l'ensemble des vérifications de radioprotection selon les périodicités réglementaires. Je vous demande également de vous assurer de la formalisation des actions correctives visant à lever les non-conformités mentionnées dans les rapports de vérification.

B. Demandes de compléments d'information

Péremption des sources radioactives scellées

Les deux sources radioactives scellées que vous détenez seront périmées en novembre 2022 pour l'une et en juin 2023 pour l'autre.

Demande B.1 : Je vous demande de m'indiquer le devenir de ces sources radioactives scellées (restitution au fournisseur et éventuel remplacement ou demande d'autorisation de prolonger la durée d'utilisation des sources radioactives scellées).

Certificat de reprise de source

Vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le certificat de reprise de la source radioactive scellée qui était utilisée sur la ligne 162.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre le certificat de reprise de la source radioactive scellée qui était utilisée sur la ligne 162.

C. Observations

C.1 Les inspecteurs ont constaté que vous êtes en situation administrative irrégulière étant donné que votre autorisation est périmée depuis le 15 juin 2020. L'Autorité de sûreté nucléaire a bien reçu, début mars 2022, les dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement visant à régulariser votre situation administrative. A l'avenir, je vous invite à anticiper le dépôt des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement.

C.2 Votre inventaire des sources de rayonnements ionisants ne comporte pas la date et le numéro de visa des sources radioactives scellées.

C.3 Il n'existe pas de registre de mouvement de source pour la source radioactive scellée de ¹³⁷Cs afin de tracer les dates d'utilisation de la source.

C.4 Le contrat de prestation signé avec l'Organisme Compétent en Radioprotection (OCR) ne comporte pas les missions ponctuelles de radioprotection (aide à la préparation des dossiers de demande d'autorisation et d'enregistrement, appui lors des inspections de l'Autorité de sûreté nucléaire,...).

C.5 Dans l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique, il est pris comme hypothèse une base de 170 heures par mois pour la définition des zones réglementée. Pourtant, dans le calcul, il est pris 160 heures par mois. Je vous invite à mettre en cohérence l'évaluation des risques.

C.6 Dans l'évaluation de l'exposition préalable des travailleurs (source de ¹³⁷Cs), il est pris comme hypothèse un temps de présence maximal au poste de travail de 2 heures (sur 2000 heures). Pourtant, dans le calcul, il est pris 2000 heures. Je vous invite à mettre en cohérence l'évaluation de l'exposition préalable des travailleurs.

C.7 La présentation de sensibilisation des travailleurs au risque radiologique comporte des références réglementaires obsolètes. Je vous invite à mettre à jour ce document.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour le président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Strasbourg,*

Signé par

Pierre BOIS